

COMMUNE DE CHANIER

Séance du 20 mars 2026

Date de convocation : 16/03/2026

Envoyé en préfecture le 21/03/2026

Reçu en préfecture le 21/03/2026

Publié le 21/03/2026

ID : 017-211700869-20260320-D202604_32-DE



Délibération N° 2026/04/032

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 26

Votants : 26

Quorum : 14

**OBJET : DELEGATION DE POUVOIRS DU
CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de PANNAUD Eric, le Maire.

Présents : ANTONICELLI Thomas, BARON Arnaud, BERTOT Jacques, BONNIN Marylène, BOTON Monique, CANUS Daniel, CARTON Jean-Pierre, CLÉMENT Anne-Gaëlle, DAVID Claudia, DIENON Grégory, DUQUESNE Laurent, FAVEREAU Laurent, FOURNALES Sandrine, FOURRÉ Jean-Luc, GAUDIN Julie, GONCALVES Charlotte, GOINEAU Sophie, GUERIN Florian, JEAN Ludivine, LABROUSSE Marie, LA ROSA Déborah, MEGE Jennifer, MORAUD Laurent, PANNAUD Eric, PINTO DE MATOS Maud, SIAUDEAU Michel,

Excusés ayant donné pouvoir : WATTEBLED Stéphane

Secrétaire de séance : GONCALVES Charlotte

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 du CGCT, qui investit le Conseil municipal d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Vu les articles L2111-22 et L2111-23 du CGCT,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et ainsi d'accorder par délégation au Maire les pouvoirs mentionnées par l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant que les délégations sont votées en début de mandat, et accordées au maire pour la durée de son mandat

Il est proposé au conseil de délibérer sur la délégation donnée au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat pour prendre les décisions relatives aux objets suivants dans les limites fixées par le conseil :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans la limite d'une évolution annuelle inférieure ou égale à 5%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- 3) De procéder, dans la limite de 150 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sur l'ensemble de la commune ;

16) D'intenter au nom de la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ : le Maire est ainsi autorisé à intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction, en demande ou en défense, de tous types de référés, d'actions portées devant des juridictions spéciales, d'exercice d'actions pénales ou civiles, y compris le dépôt de plainte et la constitution de partie civile au nom de la commune : le Maire est également autorisé à mettre en œuvre la protection fonctionnelle des élus municipaux ayant reçu délégation de fonction ainsi que des agents de la commune.

17) De régler l'ensemble des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000€ ;

21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les baux et fonds de commerce défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme. **Sans objet pour la commune**

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal. **Sans objet pour la commune.**

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne. **Sans objet pour la commune.**

26) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions – délégation générale concernant toute demande de financement et de subvention en fonctionnement ou en investissement ;

27) Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme De procéder au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros.

31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Maire devra rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

-Sur la possibilité accordée aux adjoints de signer ces décisions prises au titre de cette délégation dans le cadre de l'article L2111-18 du CGCT,

-Sur l'autorisation donnée au Maire de subdéléguer sa signature aux fonctionnaires dans le cadre de l'article L2122-19 du CGCT dans les domaines et pour les actes définis dans chaque arrêté de délégation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Fait et délibéré en mairie, les jours et heures, mois et an susdits,

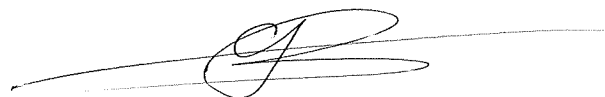
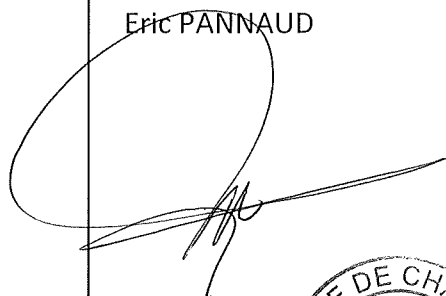
Pour extrait conforme,

Le Maire

La secrétaire de Séance

Eric PANNAUD

Charlotte GONCALVES



Envoyé en préfecture le 21/03/2026

Reçu en préfecture le 21/03/2026

Publié le 21/03/2026



ID : 017-211700869-20260320-D202604_32-DE